



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

A R R Ê T É
DÉFINISSANT LE PÉRIMÈTRE ET LES MESURES DE LUTTE EN 2018
CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE ET SON VECTEUR
AU SEIN DES COMMUNES DE VINDEY ET SAUDOY

LE PRÉFET DE LA MARNE

- Vu** la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu** les articles L.201-3 à L.201-13, L.205-1, L.250-2, L.251-3 à L.252-2, et L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** les articles R.251-9 à R.251-12, R.251-14 et D.251-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret 2012-845 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la note de service DGAL/SDQSPV/2017-643 portant sur les modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir) ;

Considérant que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

Considérant l'inscription du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, faisant du phytoplasme un organisme nuisible de catégorie 1 dont la lutte est obligatoire ;

Considérant l'inscription de la cicadelle de la flavescence dorée à l'annexe B de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié ;

Considérant la surveillance de l'état sanitaire du vignoble organisée par les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine végétal soit la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON Champagne-Ardenne) pour le département de la Marne, effectuée en 2017 et les années antérieures ;

Considérant les surfaces de vigne prospectées en 2016 et 2017 sur les communes de Vindey et Saudoy par les professionnels et la FREDON ;

Considérant la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par ou sous le contrôle de la FREDON Champagne-Ardenne avec l'appui technique du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) ;

Considérant que seul le test officiel permet de conclure sur la présence ou l'absence de la flavescence dorée sur un cep de vigne ;

Considérant le résultat d'analyse positif concernant la flavescence dorée émanant du laboratoire départemental d'analyses de la Gironde (LDA33), confirmé par le laboratoire de santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Vindey ;

Considérant que le test officiel de détection de la flavescence dorée ne permet pas de distinguer le variant non épidémique des autres variants de la flavescence dorée, présentant quant à eux un caractère épidémique ;

Considérant l'échec des tentatives de génotypage, ne permettant pas de conclure sur l'identité du variant du phytoplasme détecté en 2017, et donc d'exclure de façon certaine une forme épidémique de la flavescence dorée ;

Considérant que les communes contaminées ou susceptibles de l'être doivent être inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée, maladie de lutte obligatoire ;

Considérant que la commune de Saudoy est située à moins de 500 mètres de la parcelle dans laquelle un cep a été reconnu contaminé sur la commune de Vindey ;

Considérant l'absence de vignes-mères et de pépinières viticoles sur les communes de Vindey et Saudoy ;

Considérant la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans la région depuis 2011 et plus particulièrement à Saudoy depuis au moins 2016 ;

Considérant les capacités de propagation naturelle du vecteur, ne permettant pas d'exclure de façon certaine sa présence en 2017 sur la parcelle où se situe le cep contaminé ;

Considérant les incertitudes actuelles sur le niveau de population du vecteur de la flavescence dorée sur les communes de Vindey et Saudoy ;

Considérant le statut de zone protégée de la région Grand-Est vis-à-vis de la flavescence dorée ;

Considérant l'obligation de plantation de vignes avec du matériel végétal porteur du passeport phytosanitaire européen (PPE) portant la mention ZPd4 ;

Considérant la demande d'aménagement de la lutte insecticide formulée par les professionnels champenois ;

Considérant les caractéristiques techniques des produits utilisables en viticulture biologique (AB) et de ce fait les modalités de mise en œuvre des traitements insecticides conditionnés qui ne peuvent pas être identiques selon que la lutte est mise en œuvre avec des produits conventionnels ou avec des produits utilisables en agriculture biologique ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Champagne-Ardenne ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée ;

Considérant que les propositions relatives au dispositif de lutte établies suites à l'évaluation du risque susmentionnée ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque flavescence dorée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

Article 1^{er}

Les communes de Vindey et Saudoy sont déclarées contaminées par la flavescence dorée. Ces deux communes constituent le périmètre de lutte obligatoire.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 2

Le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte, défini à l'article 1. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

Les exploitants participent personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de leur choix, aux opérations de surveillance dans la commune où ils exploitent les vignes.

L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance permet de qualifier la non-participation.

La FREDON Champagne-Ardenne est responsable de la gestion du dispositif et de la restitution de la liste des participants à la DRAAF/SRAL.

Article 3

La participation à la surveillance mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne dispense pas tout propriétaire ou détenteur de vigne, incluant les ceps du genre *Vitis* isolés, de l'obligation de surveillance générale de l'état sanitaire de ses vignes.

En cas de constat ou de suspicion de présence ou de symptômes de la flavescence dorée ou de bois noir, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF/SRAL
37 avenue Hoche - CS 30 004 - 51686 Reims Cédex 2

adresse électronique : sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 4

Des dispositifs visant à surveiller le vecteur (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans le périmètre de lutte afin d'évaluer plus précisément la population du vecteur de la flavescence dorée, au sein de chacun des blocs A à E identifiés sur la cartographie en annexe.

Article 5

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire sur l'ensemble des parcelles de vigne plantées dans un périmètre restreint, limité aux blocs de parcelles viticoles identifiés sur la cartographie jointe en annexe : blocs de parcelles A à C sur la commune de Vindey, et blocs D et E sur la commune de Saudoy.

La lutte sera menée par les exploitants au moyen d'un insecticide réglementairement autorisé pour cet usage suivant les dates qui seront déterminées par la DRAAF/SRAL. Les dates d'intervention seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après.

La stratégie de lutte comprend trois traitements insecticides, avec possibilité de réduire la lutte à deux traitements selon les modalités décrites à l'article 6 du présent arrêté.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage avec la mention agriculture biologique, il sera tenu compte par la DRAAF/SRAL des spécificités techniques des spécialités commerciales actuellement utilisables pour adapter la stratégie de traitement.

Article 6

A l'issue du deuxième traitement, un suivi des populations du vecteur sera réalisé bloc par bloc. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 4, la dernière obligation de traitement insecticide est levée pour l'ensemble des parcelles de vigne du bloc concerné.

Article 7

La description du dispositif de lutte mentionné aux articles 5 et 6 est disponible dans les mairies de Vindey et Saudoy ainsi que sur le site internet de la DRAAF Grand-Est.

Article 8

Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements sous condition de présence du vecteur tant en viticulture biologique qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations de la DRAAF/SRAL ou de celles transmises par la FREDON Champagne-Ardenne et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF, et sur le site extranet professionnel du CIVC.

Les dates et modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la chambre régionale d'agriculture Grand-Est respectivement : draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr et grandest.chambre-agriculture.fr ainsi que par le CIVC sur l'extranet professionnel et via le bulletin Avertissements Viticoles. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Article 9

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle de la flavescence dorée doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, parmi lesquelles figure notamment l'interdiction d'utiliser les produits en pulvérisation ou poudrage si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Chapitre IV : Destruction des ceps contaminés

Article 10

Suite à l'identification d'un cep de vigne lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF/SRAL ou par son délégataire la FREDON Champagne-Ardenne.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep sans attendre la notification de la DRAAF/SRAL.

Chapitre V : Plantation

Article 11

Pour rappel, conformément à la réglementation s'appliquant dans les zones protégées vis-à-vis de la flavescence dorée, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire européen (PPE) portant la mention ZPd4.

L'obligation de conserver ce passeport pendant une durée d'un an est portée à 3 ans pour les exploitants dont les vignes se situent dans le PLO. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par la FREDON Champagne-Ardenne. La DRAAF/SRAL vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées à l'article 5 ou pour la destruction de cep(s) reconnu(s) contaminé(s), ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 13

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Article 15

Le sous-préfet d'Epervain, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand-Est, les maires des communes de Vindey et Saudoy, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et affiché dans les mairies de Vindey et Saudoy.

le Préfet,

Projet